

Conditions générales – Calcul du prix de pension Annexe au règlement relatif à l'AFJ-MVM

Art. 1 Principe de calcul des pensions

Pour les enfants préscolaires

1. Le prix de pension annuel est calculé à partir des revenus nets des parents sur la base des documents financiers de l'année précédente ou d'un justificatif de revenus correspondant à une nouvelle situation.
2. Le prix de l'heure est fixé selon le barème évolutif de l'AFJ-MVM.
3. Un prix de pension mensuel provisoire est défini sur la base des documents transmis par les parents et est considéré comme un acompte. Il correspond au 12^e de la pension annuelle et fait l'objet de 12 factures.
4. Un décompte de pension définitif est établi dès réception des derniers certificats de salaire annuels, mais au plus tard en août de l'année suivante.
5. Le différentiel entre les acomptes payés et le décompte final donne lieu à une facture complémentaire ou à un remboursement.
6. L'AFJ-MVM se réserve le droit de non-remboursement sur le décompte final si les parents ont intentionnellement omis d'annoncer un changement de revenus significatif depuis plus de 6 mois (ex. chômage).
7. Le départ de l'enfant éteint tout droit de rétroactif sur le prix de pension.

Art. 2 Documents financiers

Pour calculer le prix de pension, l'AFJ-MVM se base sur les documents et justificatifs cités à l'article 3 al.4 du règlement.

Art. 3 Facturation

La prestation est facturée depuis l'entrée en vigueur du contrat d'accueil.

Art. 4 Situations particulières

1. Garde conjointe

Pour les parents ayant la garde conjointe, deux prix de l'heure sont calculé(e)s sur la base des avis de taxation de chacun des parents. Les pensions sont facturées séparément.

2. Personne sans attestation de revenus

Lorsque les parents ne peuvent pas fournir les documents financiers demandés, l'AFJ-MVM est en droit d'exiger d'autres justificatifs (p. ex. attestation de l'Administration fiscale cantonale).

[Tapez ici]

3. **Indépendants**

Le revenu déterminant pour calculer le prix de pension correspond au chiffre d'affaires brut sous déduction des charges sociales et, dans une mesure limitée, des frais généraux. Ne sont notamment jamais admis en déduction les frais généraux suivants :

- les amortissements ;
- les intérêts de dettes commerciales ;
- les provisions ;
- les abattements sur stocks ;
- les frais de déplacement et de représentation ;
- les honoraires d'avocat.

La déductibilité des autres frais généraux est déterminée de cas en cas, en fonction de l'activité exercée.

4. **Absence d'éléments de calcul**

En l'absence de tout ou partie des documents nécessaires au calcul du prix de pension, l'AFJ-MVM fixera ce dernier au tarif maximum. Le tarif maximum sera également appliqué aux parents qui choisissent de ne pas communiquer leur-s revenu-s.

5. **Personnel International et diplomatique**

Une majoration de 5% pour le calcul du prix de pension sera appliquée sur le revenu annuel du/des parents.

6. **Période de chômage**

Est réputé au chômage celui qui bénéficie d'un droit aux indemnités de chômage. La situation doit être signalée sans délai à l'AFJ-MVM afin que le prix de pension soit adapté au montant des indemnités chômage.

7. **Hospice Général**

Pour les personnes qui sont prises en charge par l'aide sociale de l'Hospice général à 100%, la prestation est facturée à un tarif unique de CHF 5.- par heure.

8. **Adaptation du prix de la pension**

Si le parent peut justifier d'une variation de revenus de plus de 20% durant l'année en cours, l'AFJ-MVM fixe un nouveau prix de pension. Pour des variations inférieures à 20%, le rétroactif s'effectuera sur le décompte final.

Pour les personnes ayant une rémunération mensuellement variable, une moyenne du revenu annuel est calculée sur la base des 3 derniers mois. L'adaptation du prix de pension peut être demandée trimestriellement.

9. **Réclamations**

¹ Aucune réclamation n'est ouverte contre les décisions de calcul de pension provisoire.

² Le décompte de pension définitif peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la structure dans les 30 jours à compter de la notification de la facture finale. Passé ce délai, l'AFJ-MVM n'entre plus en matière et considère que le décompte est approuvé.